

## Comité d'appel de la FRBB – Séance du 12 novembre 2016

### Objet de l'appel :

appel du Riviera 1 contre la décision de l'arbitre (Herman De Wael ) prise sur la donne 10 du 6<sup>e</sup> match disputé le 8 octobre 2016 lors de la rencontre UAE 1 – Riviera 1, en Honneur.

### Présences :

Comité d'appel : Claude Renard (président), Hubert Janssens , Guy Van Middeltem

UAE 1 : les joueurs Sam Bahbout et Mike Vandervorst

Riviera 1 : le joueur Chris Somers

### Les faits :

voir le rapport de l'arbitre Herman De Wael, en annexe

### Appel contre la décision prise par l'arbitre de la rencontre :

Pour mémoire, l'arbitre a été interpellé par un joueur de l'équipe du Riviera 1 à l'issue du match, pour une présumée information illicite induite par un chariot transmis après un temps d'hésitation lors de la séquence d'enchères de la paire adverse, au cours de la donne 10. L'arbitre n'a pas été appelé plus tôt pour les faits incriminés. L'arbitre prend quelques renseignements sur place à ce moment puis il communique son rapport au terme de quelques jours de réflexion. L'arbitre maintient le score de la donne. Le Riviera 1 décide d'aller en appel, lequel est traité aujourd'hui ce 12 novembre.

### Auditions :

La séance est ouverte à 10 h 30.

Les joueurs Sam Bahbout et Mike Vandervorst confirment globalement le relevé des faits relatés par l'arbitre dans son rapport. Le Comité d'appel note qu'en Ouest, le joueur Chris Somers aurait pu, s'il avait remarqué quelque chose, décider d'appeler l'arbitre à la fin des enchères, ou à la fin du jeu, ou même à la fin du match, et qu'il n'en a rien fait.

Tant les joueurs de l'UAE 1 que Chris Somers estiment le délai pris par Sam Bahbout, en Nord, pour renvoyer le charriot à une dizaine de secondes de plus que le rythme moyen des enchères, généralement assez rapide.

Chris Somers nous indique par ailleurs qu'il avait appelé l'arbitre à la table à la fin de la donne 8, demandé que celle-ci soit notée, et qu'il ignore ce que fut le suivi de sa demande.

Chris Somers signale également sa présence dans la salle à la fin du match, contrairement à ce qu'Herman De Wael décrit dans son rapport, et que l'arbitre aurait pu l'aborder à ce moment s'il l'avait estimé utile.

#### Délibérations :

Le Comité d'appel acte et établit que

- 1) Vu le déroulement particulier des faits, aucune formulaire de demande d'arbitrage n'a été rempli par les parties concernées.
- 2) Nonobstant l'appréciation délicate du timing de l'éventuelle information illicite transmise au joueur assis en Sud, le Comité d'appel suit l'argumentation de l'arbitre lorsque celui-ci établit que l'absence d'enquête contradictoire, produite à un moment adéquat, rend impossible la mise en évidence du caractère flagrant de l'hésitation attribuée au joueur assis en Nord.
- 3) Partant, l'examen de la latitude dont disposerait encore le joueur assis en Sud devient superfétatoire.

Décisions :

- 1) Le Comité d'appel maintient la décision de l'arbitre.
- 2) La caution est rendue.

Claude Renard

Président de la Séance de Comité d'Appel du 12 novembre 2016